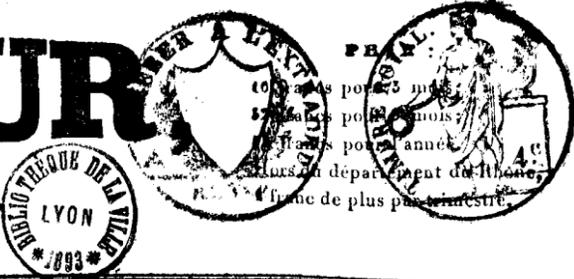


# LE PRECURSEUR

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.



Le PRECURSEUR donne les nouvelles  
24 ou 30 heures avant les Journaux de  
Paris.

ON S'ABONNE

À LYON, rue Neuve-de-la-Préfecture,  
n° 1, au 2°.  
À PARIS, M. Pl. JUSTIN, rue St-Pierre-  
Montmartre, n° 15.

## AVIS.

Les bureaux du PRECURSEUR sont actuellement  
rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 1, au 2° étage.

LYON, 15 mai.

La dissidence qui s'est manifestée entre deux organes des doctrines républicaines sur la centralisation administrative à l'occasion de la loi municipale que discute actuellement la chambre des députés, est un fait trop important et qui préoccupe trop vivement les esprits pour que nous gardions le silence sur l'objet qui a fait éclater cette division. Nous ne nous flatons pas que nos paroles soient d'un grand poids dans la question, mais nous pensons cependant qu'elles peuvent avoir quelque valeur si l'on veut bien les considérer comme l'expression de ce républicanisme provincial qui est forcé d'admettre dans ses théories générales les nécessités des localités où il a pris naissance et où il grandit chaque jour. A Paris, les hommes les mieux intentionnés peuvent se faire illusion et sur l'état réel des populations départementales et sur les forces qu'il faudrait employer pour les amener à supporter et à seconder tel ou tel système de gouvernement. Ces erreurs sont presque impossibles pour nous, et si nous étions capables de les commettre, nous ne savons vraiment pas sur quel objet notre témoignage pourrait être accepté.

Pour dire un mot sur le sujet spécial dont il s'agit, nous déclarons que les départements, tels que nous les connaissons, et spécialement les grandes villes, sont las d'être gouvernés comme on gouverne la France depuis trente ans. On est las de ces délégués du pouvoir central, qui nous arrivent bottés et éperonnés, tout bouffis de leur importance, qui, sans aucune notion des besoins du pays, sans aucune sympathie avec ses vœux et ses tendances de toute nature, s'en viennent faire à nos dépens leur cour aux gens qui les ont envoyés. Nous sommes las de ces hommes qui prennent un département à ferme, pour y faire leurs affaires et gâter celles de tout le monde; qui, sans responsabilité vis-à-vis des habitants, brassent, tournent et retournent de toute façon les choses que la législation administrative met dans leurs mains, c'est-à-dire toutes choses, et qui en définitive sont pour nous d'autant meilleurs qu'ils s'occupent moins de nous et se bornent à signer les papiers de bureaux sans faire invasion dans les intérêts réels des populations. Nous affirmons qu'il sortira d'une élection sincère assez d'hommes capables de diriger les affaires des localités, et qui les dirigeront mieux, parce qu'ils en répondront à toute heure et à tout le monde.

Cette assertion est, nous le savons, une niaiserie; car enfin, les hommes de génie que nous envoie le gouvernement central ne viennent pas de la Chine; ce gouvernement central n'a pas une fabrique d'administrateurs habiles, ceux qu'il nomme il faut bien qu'il les prenne parmi nous, et il est probable que nous pourrions, les connaissant depuis longues années, discerner tout aussi bien que lui leur éclatante supériorité.

Si l'on veut étudier de bonne foi la position actuelle des délégués du pouvoir central au milieu des populations qu'on leur donne à administrer, ou verra qu'elle n'est pas tenable et l'impopularité universelle qui entoure ces agens de toute taille est, ce nous semble, une preuve que leur existence est un fait contre nature et réellement antipathique avec les besoins du pays.

Nous pensons donc que la centralisation administrative ne saurait subsister long-temps, même sous la royauté du 7 août, et nous ajoutons que, selon nous, la perte de ce régime, aura été amenée en grande partie par la centralisation elle-même, par le gouvernement de police qu'elle nécessite, par la masse d'impopularité qu'elle réunit autour de la royauté, car c'est là une des conséquences de la centralisation de reporter au faite du pouvoir toutes les haines qu'amassent en haut ou en bas ses agens de toutes les juridictions.

Nous avons parlé plusieurs fois d'une convention industrielle, comme de l'une des nécessités du prochain régime: nous ne croyons pas que cette idée soit, comme on l'a prétendu, contradictoire avec notre opinion sur la centralisation. Nous entendons bien en effet que les localités s'administrent elles-mêmes et par les hommes qu'elles choisiront, mais nous pensons qu'il faudra pourtant que la nation à qui manquent toutes les lois d'administration et de progrès matériel, fasse ce code qui ne peut pas être autre pour la Bretagne que pour le Languedoc, et qui doit, par conséquent, sortir de la représentation nationale dans sa complète homogénéité.

Il serait assez facile, ce nous semble, au point où en sont arrivés les esprits, de classer dès à présent ces be-

soins divers, mais non opposés, et de montrer comment, sous une loi générale, réglant les rapports des capitaux et du travail et le concours de l'état dans les entreprises d'utilité publique, les localités garderont leur faculté d'action et la libre disposition de leurs forces. Mais sans entrer aujourd'hui dans ce sujet, sur lequel nous ne renonçons pas à revenir, nous dirons qu'à nos yeux, malgré les vanteries de bureaux dont M. Thiers s'est fait l'organe à la tribune, la centralisation administrative a continuellement perdu de sa force morale, c'est-à-dire de sa nécessité depuis Napoléon.

Quelqu'importante que soit cette matière, on a prétendu que la dissidence va bien au-delà entre le *National* et la *Tribune*. Ni l'un ni l'autre de ces journaux ne niera cette division si elle existe, et, malgré les fades plaisanteries des journaux royalistes sur la discorde qui s'est introduite dans le camp républicain, nous croyons que notre parti n'a rien à perdre à ces discussions, tant loin puissent-elles être poussées. En effet, cette hostilité entre deux principes, si ce sont des principes qui sont en présence, et notre estime pour les hommes qui de part et d'autre ont engagé le débat, nous fait une loi de croire qu'il ne s'agit pas ici d'une lutte de personnes, cette hostilité doit être vidée tôt ou tard. A notre avis, et dans la pleine conviction que nous avons du triomphe nécessaire de nos doctrines, il vaut mieux que le combat s'engage dans le champ paisible de la publique discussion que dans la sphère des faits matériels; il vaut mieux que le pays, consulté par l'exposition qui sera faite devant lui des idées de chacun, opte maintenant pour celles qui lui paraîtront les meilleures, que de se débattre plus tard dans les tristes réalités de la guerre civile. Nous savons que ce n'est pas ainsi que l'entendent les royalistes, lesquels ont leurs motifs pour ne pas croire à la raison générale; mais nous avons foi, nous, au bon sens du plus grand nombre et à la salutaire toute-puissance de la presse.

Nous le répétons encore: c'est faute de ne s'être pas expliqués franchement entre eux avant la révolution matérielle que les opposans des quinze ans ont fait une chose si pitoyable de la grande œuvre de juillet. C'est parce qu'on feignait d'être d'accord, et parce qu'on dissimulait dans les mêmes rangs des vœux profondément antipathiques que le lendemain de la révolution ce parti de l'opposition en apparence si compacte, est devenu une effroyable mêlée où personne ne s'entendait plus. De là ces reproches mutuels de mauvaise foi, ces accusations de trahison, toutes ces querelles incompréhensibles pour quiconque n'a pas étudié avec attention la composition réelle et les tendances diverses de l'opposition de la restauration.

Nous ne pensons pas nous tromper beaucoup en analysant ainsi les dissidences qui existent entre le système du *National* et celui de la *Tribune*: Celle-ci prétend continuer la révolution française par des moyens révolutionnaires; — Le *National* au contraire entend que les moyens révolutionnaires soient enfin abandonnés le jour où la souveraineté du peuple entrera de nouveau et définitivement dans la constitution française, c'est-à-dire qu'on laisse alors la nation entière avec tous ses élémens, avec toutes ses propensions, se gouverner comme elle le voudra, sans lui imposer par une dictature quelconque, homme ou assemblée, tel ou tel système, fût-il même la perfection du libéralisme le plus pur.

Entre ces deux systèmes, les lecteurs du *Précurseur* le savent depuis long-temps, notre choix est fait.

Ils savent que nous sommes fatigués plus que les royalistes de ces révolutions violentes qui bouleversent le pays depuis tant d'années, et que si nous sommes arrivés à l'idée républicaine, c'est précisément parce que nous avons regardé, à tort ou à raison, le régime actuel comme une domination de minorité qui, ne renfermant pas la représentation de tous les intérêts et de tous les droits, devait tôt ou tard amener des mouvemens violens de la part de ceux que la constitution laissait en dehors du gouvernement.

Si la question posée, comme nous l'avons fait, paraissait encore obscure, nous lui donnerions une autre forme.

La *Tribune*, sans affectionner aucunement les moyens violens, sans adopter, comme les royalistes l'en accusent absurdement, le système de la Convention pour type normal d'un gouvernement révolutionnaire, croit cependant que, dans les circonstances qui suivraient une révolution républicaine, il y aurait des nécessités de salut public, telles que nulle règle donnée et posée d'avance ne pourrait être suivie, et que les gouvernans d'alors seraient encore forcés à des violences dont l'humanité et la morale condamneraient l'emploi dans les conditions ordinaires de la vie d'un état.

Nous prétendons, nous, et il nous semble que notre système est aussi celui du *National*, nous prétendons qu'il y a des lois morales, des principes absolus de liberté que nul gouvernement, en quelques circonstances qu'il soit placé, quelques dangers qui le menacent, ne doit violer sans devenir coupable et mauvais, ne peut violer sans introduire dans son sein un germe de mort.

Nous prétendons, nous, que les mœurs de la France renferment à présent des conditions de liberté et d'égalité que nul régime ne renversera sans corrompre le principe de sa propre existence.

Par exemple, nous prétendons que quels que soient les dangers intérieurs ou extérieurs du pays, la liberté illimitée de la presse est désormais inviolable pour tout gouvernement moral, et nous abandonnerions le régime républicain le jour où il attaquerait, même transitoirement, même sous le prétexte de l'imminence du péril, cette base sacrée de toute autorité de droit et non de force.

La thèse des deux fractions du républicanisme est donc en résumé celle-ci:

La *Tribune* dit: Je représente le principe du progrès social, et du progrès illimité; ma mission est de le faire triompher de tous les obstacles et par tous les moyens.

Nous disons nous: Ce qui constitue le progrès, le progrès possible, c'est l'ensemble de tels et tels principes moraux qui demandent aujourd'hui à entrer dans la pratique politique: est-ce en les violant qu'on les fera triompher?

N'est-il pas temps de reconnaître en fait, comme on le reconnaît en droit, le principe de la souveraineté populaire? N'est-il pas temps de laisser à cette nation opprimée tour-à-tour par toutes les minorités victorieuses, le libre exercice des facultés qu'ont développées en elles ces quarante années de glorieuse et sanglante éducation? N'est-il pas temps de poser des bornes à la faculté de mal faire qui est dans tous les pouvoirs, et de consacrer une morale politique immuable, sous la loi de laquelle se déroulera le progrès indéfini des sociétés? de placer les principes, c'est-à-dire la vérité, au-dessus des atteintes des hommes? Enfin, n'est-il pas temps de réunir toutes les volontés honnêtes pour fonder un ordre de choses que les hommes raisonnables pourront aimer sans fanatisme par ce qu'il sera l'application de la vérité rigoureuse, de la raison mathématique; que les hommes de cœur pourront défendre parce qu'il prescrira tous les devoirs en admettant tous les droits?

Ans. P.

Les journaux ministériels ont publié la note suivante:

Le gouvernement a reçu la nouvelle qu'une conspiration, dont les ramifications étaient assez étendues, vient d'être découverte par le gouvernement de Savoie. Un grand nombre d'arrestations ont eu lieu à Turin et à Gènes. On assure que beaucoup de Français sont compromis, et surtout des habitans de Grenoble.

Des Français compromis! compromis envers qui? et pourquoi?

Nous adressons cette question aux gens qui se révoltent quand on leur dit que le gouvernement de la révolution de juillet fait la haute police de la sainte-alliance.

Nous demanderons en outre quel serait le langage d'un pouvoir despotique, et s'il pourrait être autre que celui que tient aujourd'hui la diplomatie des Tuileries. Les amis du gouvernement se récrieront encore quand nous dirons qu'il y a complicité entre lui et les despotes étrangers pour l'asservissement des peuples!

Les nouvelles que nous recevons de Savoie et de Piémont nous apprennent en effet que de nombreuses arrestations ont été faites à Turin, à Gènes, à Nice et à Chambéry. On cite parmi les personnes arrêtées des hommes de la plus haute distinction. On nous écrit aujourd'hui même qu'un lieutenant d'artillerie a été fusillé à Turin. A Chambéry, toutes les troupes sont sur pied; les édifices publics sont gardés par des postes nombreux; les canonnières sont à leurs pièces. On a fait prêter aux soldats et aux officiers un nouveau serment de fidélité au roi, et l'on s'attend à des excès sanglans de la part du gouvernement.

Nous ne connaissons pas la véritable cause de ces terribles événemens: quelques journaux, et le *Temps* notamment, l'attribuent à un vaste plan de provocation formé par la Russie et les autres puissances despotiques.

Il nous est impossible de vérifier ce qu'il peut y avoir de fondé dans ces présomptions. Tout ce que nous pouvons affirmer d'une manière positive, c'est que les arrestations faites à Turin et à Gènes, l'ont été d'après une note dénonciatrice adressée par M. de Broglie au cabinet de Turin.

Le *Courrier de Lyon* renferme aujourd'hui un article écrit dans le style qui est particulier à ce journal, et qui est destiné à répondre à la note que nous avons publiée sur M. Gas-

parin et la conduite qu'a tenue ce fonctionnaire dans l'affaire du banquet.

Nous n'avons aucune observation à faire sur cet article, sinon que, très-probablement, il n'est point avoué par M. Gasparin. M. Gasparin, qui est correspondant de l'Institut, et, de plus, homme de bonne compagnie, a sans doute d'autres façons de parler et d'écrire que les gens qui se font ses avocats.

**On lit dans la National :**

La cour de cassation a brisé la déplorable procédure que nous avions déferée à sa haute justice. Quoiqu'elle n'ait pas tranché la question de compétence, quoiqu'elle ne se soit pas prononcée sur le point de savoir si notre article est ou non un compte-rendu, nous n'en sentons pas moins tout le prix d'un arrêt qui anéantit notre condamnation.

L'arrêt rendu après neuf heures de délibération, casse pour excès de pouvoir.

Nous recommandons à nos lecteurs le *magasin pittoresque* dont nous annonçons aujourd'hui la publication. Il est peu d'entreprises qui nous aient paru réunir autant de chances de succès, parce qu'il en est peu qui aient un mérite aussi réel d'instruction et d'amusement. Le *magasin pittoresque* deviendra, quand il sera complet, une des plus curieuses collections que renferment les bibliothèques, et il est impossible qu'une œuvre de cette importance soit mise à un prix plus modique.

(Voir les annonces.)

**(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)**

PARIS, 15 mai 1833.

On s'étonne que le *Moniteur* n'ait rien publié ce matin sur l'accouchement de la duchesse de Berry et sur son mariage. L'estafette qui a apporté de Blaye le procès-verbal authentique des circonstances de l'enfantement était arrivée à Paris hier avant deux heures. D'après les indications de la prisonnière c'était du 20 au 30 mai qu'elle devait accoucher; par précaution le gouverneur avait disposé les choses de telle manière que les personnes désignées pour servir de témoins devaient dès le 10 au soir coucher dans la citadelle. C'est dès le 10 au matin que Madame a été surprise par les douleurs de l'enfantement. On a fait appeler immédiatement le sous-préfet de Blaye, le maire de la commune, le président du tribunal civil, le juge de paix, et enfin le curé. Quand ils ont été admis auprès de Madame, la délivrance avait eu lieu. La prisonnière leur a présenté une jeune fille à laquelle elle a désiré qu'on donnât le nom de Marie-Amélie, en reconnaissance, a-t-elle dit, des bontés que sa tante la reine des Français avait eues pour elle avant et depuis sa captivité.

Quand il s'est agi de formuler le procès-verbal, Madame a déclaré que la jeune Marie-Amélie avait pour père le comte Hector de Lucchesi-Palli, napolitain. Le travail de l'enfantement n'a pas d'ailleurs duré plus d'une demi-heure.

On assure que les personnes qui ont partagé depuis l'entrée au château de Blaye la captivité de madame la duchesse de Berry, ont refusé de signer le procès-verbal. On parle notamment du refus de Mad. d'Hautefort et de M. de Brissac.

M. le comte de Lucchesi-Palli n'est point comme l'a dit un journal ce matin fils du vice-roi de Sicile; le vice-roi de Sicile est encore presque un enfant. Le marquis de Lucchesi-Palli, père du comte Hector, est simplement chancelier du royaume de Sicile. Le comte Hector est âgé de 24 ans. C'est, dit-on, un beau cavalier, qui est attaché à la légation de Naples à la Haye. On a assuré aujourd'hui qu'à l'époque où il aurait dû se trouver auprès de la princesse, pour être le père de la jeune Marie-Amélie, il était à la Haye, et Madame de Berry en Vendée. On assure même qu'hier dans un cercle diplomatique on promenait une de ses lettres, adressée à Naples de la Haye à la date du 20 août 1832.

Ici, au Château, on paraît croire sérieusement au mariage annoncé par le *Moniteur*, c'est assez vous dire que tous les hommes de la camarilla ne manquent pas d'affirmer que le mariage est un fait à leur connaissance entière.

Ce qui paraît certain, c'est que vers la fin du mois la princesse reprendra le chemin de l'Italie. Déjà, assure-t-on, un bâtiment d'état a reçu ordre de se diriger vers le bord de la Gironde, pour éviter à la prisonnière un trajet par terre à travers la France jusqu'à la frontière d'Italie.

Le gouvernement n'a point expédié par le télégraphe aux départemens la nouvelle de l'accouchement de la duchesse de Berry.

Le ministre des affaires étrangères a fait remettre aujourd'hui aux différens représentans des puissances, en commençant par les cours de Naples, de Sardaigne et d'Espagne, des copies authentiques du procès-verbal dressé à Blaye le 20 mai.

L'influenza ou la grippe a fait depuis deux ou trois jours des progrès encore plus rapides que pendant sa première période. Jeudi dernier on estimait à plus de 50,000 le nombre des malades; on le porte aujourd'hui à plus de 100,000.

Le ministre de la guerre a été hier soir atteint de l'épidémie, il est au lit aujourd'hui. M. Thiers est grippé depuis vendredi. M. Guizot est également indisposé, mais plus légèrement; dans certaines maisons de banque, il reste debout un commis sur dix, et dans le bureau même de votre correspondant, sur dix personnes, sept sont alitées.

— M. Raspail qui, avant d'avoir acquis une certaine illustration comme patriote ardent, avait une réputation réelle et étendue comme chimiste et naturaliste, vient de publier de sa prison un ouvrage qui fait une grande sensation dans le monde savant. Vous verrez avec plaisir que le *Journal des Débats*, oubliant dans M. Raspail l'homme politique, rende aujourd'hui à son écrit toute la justice qu'il mérite.

— Le bruit se répand de plus en plus que les affaires d'Orient ne sont pas terminées. L'on a reçu par la voie d'Odessa des lettres de Constantinople jusqu'à la date du 19 avril, annonçant que les négociations diplomatiques avec Ibrahim-Pacha n'avaient abouti à rien, et que la question allait être sans doute décidée par la voie des armes. Les débarquemens des troupes russes et 40,000 hommes allaient bientôt être réunis sur les rives du Bosphore. Si cette nouvelle est exacte, le gouvernement doit aussi l'avoir reçue et cependant il garde le silence. Peut-être veut-il la cacher au public, comme il a fait pour le débarquement du premier envoi de troupes russes à Constantinople.

Peut-être doit-on croire que c'est cette nouvelle qui a donné lieu au mouvement extraordinaire qu'on a remarqué dans la diplomatie depuis quelques jours. M. de Broglie a eu plusieurs conférences avec les ambassadeurs des puissances du nord, et des courriers ont été expédiés dans toutes les directions.

On dit que M. Pozzo di Borgo a déclaré positivement et sans détours que les troupes auxiliaires russes ne quitteraient le territoire asiatique que du moment où la Syrie et l'Anatolie seront complètement évacuées par les troupes et les garnisons égyptiennes. L'ambassadeur russe semble du reste plus satisfait qu'il y a un mois du ministre français des affaires étrangères. Toutes les concessions qu'il a exigées lui ont été humblement accordées, et surtout depuis que le gouvernement anglais a refusé d'agir de concert avec la France dans la question orientale.

— Les autorités des départemens poursuivent, par l'ordre du ministère, leur enquête sur les réfugiés étrangers existans dans les villes de province. Quelques-uns viennent de partir pour l'Angleterre, seul pays qui leur soit encore ouvert, et où le gouvernement russe ne puisse pas les poursuivre.

— On dit que c'est M. Ampère fils qui sera nommé au collège de France, à la place de M. Andrieux, pour continuer le cours de littérature française.

— On écrit de Bordeaux, du 10 mai :

Le conseil municipal de Bordeaux s'occupe avec activité de la rédaction des remontrances qu'il doit adresser au ministère sur le surcroît d'impôt dont on veut grever les boissons. Sous peu de jours, la commission chargée de présenter au conseil un rapport relatif au mode de réclamation à adopter, fera connaître sa décision.

— Des lettres d'Alger, en date des premiers jours du mois, nous apprennent que tous les travaux sont suspendus à Alger, que les ouvriers qui s'y étaient réunis sont presque tous sans occupation et dans la misère, et que de dix maîtres serruriers, quatre seulement et quelques ouvriers sont employés par le génie qui depuis deux mois seulement a repris ses travaux.

L'administration de la colonie ne se lasse point d'adresser à la population européenne des invitations de se livrer à la culture, d'exploiter avec activité les possessions acquises et de les couvrir de plantations. Peu d'observations suffisent pour montrer tout ce qu'il y a de dérisoire et de cruel dans ces excitations; confinée dans un rayon de quelques lieues autour de la ville d'Alger, la population européenne a vu presque toutes ses propriétés rurales occupées militairement et couvertes de postes plus ou moins nombreux qui en foulent le terrain, et empêchent nécessairement de se livrer à aucune espèce de travaux agricoles. Quant aux propriétés situées dans la plaine de la Mitidja ou en delà de la ligne des postes, il serait plus difficile encore de les exploiter, par suite de l'impossibilité complète où sont les propriétaires de s'y rendre sans tomber au pouvoir des Bédouins.

— L'ouvrage de Grégoire VII, auquel M. Villemain travaille depuis plus de 9 ans, va paraître d'ici à un mois. Le manuscrit a été vendu 10,000 fr.

— Une lettre de Francfort annonce que les autorités militaires ont découvert des intelligences entre les républicains et la garnison fédérative de la ville.

— On accorde en ce moment au ministère de la guerre des congés d'un an et des congés de semestre en grande quantité. C'est surtout depuis une ou deux semaines que le nombre des congés délivrés a augmenté d'une manière prodigieuse.

**CHAMBRE DES DÉPUTÉS.**

(Présidence de M. Dupin aîné.)

Suite et fin de la séance du 12 mai.

Art. 25. De la loi relative aux attributions municipales. Les dépenses obligées et ordinaires sont :  
 1° L'achat et l'entretien des registres de l'état civil et la moitié des frais des tables décennales ;  
 2° L'abonnement au *Bulletin des Lois* ;  
 3° Les contributions sur les biens et revenus communaux ;  
 4° Les frais des bureaux de la mairie ;  
 5° L'entretien des maisons communes ; le loyer des locaux servant aux mairies ;

6° Le loyer, l'entretien des locaux et du mobilier servant aux justices de paix et au greffe du tribunal de simple police, dans les communes où ces établissemens sont situés, l'entretien des cimetières ;  
 7° Les locaux des écoles primaires communales ; le logement des instituteurs primaires, ou les indemnités qui en tiennent lieu ;  
 8° Les secours aux écoles primaires, en faveur des enfans indigens, ainsi qu'il sera réglé par les lois ;  
 9° Les indemnités de logement, lorsque ce logement n'est pas fourni en nature, ou la participation proportionnelle à ces indemnités, au ministres des cultes salariés par l'état ;

10° Les frais de recensement de la population ;  
 11° Les frais et dépenses du conseil des prud'hommes, dans les lieux où ils sont établis ;

12° Les traitemens des commissaires de police et autres dépenses relatives à la police municipale ; les traitemens du préposé en chef de l'octroi ; les traitemens ou remises et autres frais de perception attribués au receveur municipal ;

13° Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par la loi.

M. Pataille demande la parole sur le paragraphe 2. Il se plaint de ce que dans les communes les bulletins des lois soient souvent égarés ou aimés : il y aurait, dit-il, un moyen de remédier à cet inconvénient. (Voyons : écoutez ! écoutez !) Ce serait de faire relier le *Bulletin des Lois*. (On rit.) Je propose d'ajouter au paragraphe : et les frais de reliure... (On rit plus fort.)

Cette proposition n'a pas de suite.

L'article est adopté paragraphe par paragraphe.

Un membre propose un article additionnel ainsi conçu :

« L'entretien et réparation des chemins vicinaux. »

M. Vatout appuie cette disposition.

M. Pelet (de la Lozère) fait remarquer que les dépenses obligatoires ne peuvent comprendre que celles générales au maintien desquelles le gouvernement est intéressé. L'entretien des chemins vicinaux doit être laissé à l'appréciation des communes.

M. Gillon fait observer que les chemins vicinaux ne sont pas seulement dans l'intérêt des communes, mais dans l'intérêt du commerce et de la civilisation de la France.

Plusieurs membres sont encore entendus.

M. le président : Je dois avertir la chambre qu'elle n'est plus en nombre.

Un membre : On n'a pas été en nombre de toute la séance. La séance est levée à cinq heures et demie.

**(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)**

Séance du 13 mai.

A 1 heure la séance est ouverte : le procès-verbal est lu et adopté.

A 2 heures la chambre n'est pas encore en nombre suffisant pour délibérer.

M. le président : On va procéder à l'appel nominal pour constater les noms des membres dont l'absence nous empêche de continuer nos travaux ; et ce sont précisément ceux qui veulent passer pour être absens à leurs collèges la plus dure des tyrannies, celle de rester deux mois de plus en session. On va faire l'appel nominal, et les noms des absens seront inscrits au *Moniteur*.

M. Félix Réal l'un des secrétaires, fait l'appel nominal.

Pendant cette opération plusieurs députés arrivent; mais même après la clôture de la liste la chambre n'est pas encore en nombre; Nous ne comptons que 177 membres présens, et le nombre voulu pour valider la délibération est de 226.

M. Parant rappelle à la chambre qu'il a présenté dans la session dernière une proposition relative à l'abolition des majorats, dont le rapport a été fait. Il demande que la chambre veuille bien la reprendre, d'autant plus qu'elle n'offrirait aucune difficulté dans sa discussion.

M. Lherbette appuie la reprise de la proposition, qui est mise aux voix.

Deux épreuves sont douteuses.

Plusieurs voix : Le scrutin ! le scrutin !

M. le président et les secrétaires semblent se consulter.

M. le président : On va renouveler l'épreuve. La 1<sup>re</sup> n'était pas douteuse; elle était nulle, car plusieurs membres n'avaient pas voté. (Exclamations aux extrémités.)

Après la 3<sup>e</sup> épreuve, MM. les secrétaires déclarent que la chambre adopte la prise en considération. (Marques d'étonnement.)

La fixation de la discussion est renvoyée après le budget.

Une voix à gauche : C'est le renvoi à l'année prochaine.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi sur les attributions municipales.

M. Chastelier propose et développe un amendement tendant à compter parmi les dépenses obligées et ordinaires l'entretien des chemins vicinaux.

MM. Eschassériaux et Podenas appuient l'amendement.

M. Prunelle, rapporteur, combat l'amendement comme inutile, attendu, dit-il, que la loi a réglé ailleurs et dans des conditions spéciales l'entretien des chemins vicinaux.

M. Peyre présente quelques considérations sur l'amendement.

M. Hector d'Aulnay : L'entretien des chemins vicinaux est une dépense toute communale ; tel a été le principe posé par l'assemblée constituante, et continué jusqu'en 1824. Il faut, Messieurs, l'insérer dans la loi, sinon les conseils municipaux négligeraient cette dépense.

MM. Pelet (de la Lozère) et Vatout sont encore entendus.

L'amendement de M. Chastelier est mis aux voix et adopté.

L'article 26 entier est mis aux voix et adopté.

Art. 27. Les dépenses obligées extraordinaires sont :

1° Le paiement des dettes exigibles, sans qu'il puisse être dérogé aux dispositions de la loi du 24 août 1793.

2° L'acquiescement des condamnations judiciaires.

3° Les frais des élections des conseillers municipaux, des officiers municipaux, des prud'hommes, des juges des tribunaux de commerce.

4° La levée des plans d'alignement des villes.

Art. 27. Les dépenses obligées extraordinaires sont :

1° Le paiement des dettes exigibles, sans qu'il puisse être dérogé aux dispositions de la loi du 25 août 1793.

2° L'acquiescement des condamnations judiciaires prononcées contre la commune.

3° Les frais des élections des conseillers municipaux, des officiers et sous-officiers de la garde nationale, des prud'hommes et des juges des tribunaux.

4° La levée des plans de l'alignement des villes, conformément à l'art. 22 de la loi du 16 septembre 1807.

M. Petit trouve ce second § inutile et dangereux. L'acquiescement des condamnations subies fait partie des dettes exigibles.

M. Prunelle : la commission retire ce 2<sup>e</sup> §.

M. Guizot : Le 1<sup>er</sup> § met au nombre des dépenses exigibles le paiement des dettes exigibles, et plus bas art. 30 la commission place au nombre des dépenses facultatives les secours ou pensions pour services rendus à la commune. Il me semble que le service d'une pension constituée par ordonnance royale doit être mis au nombre des dettes exigibles.

M. le président : M. Pons a proposé sur l'article en discussion un § additionnel qui est conforme aux vues de M. le ministre.  
Le 1<sup>er</sup> § est adopté.  
Les 3<sup>es</sup> et 4<sup>es</sup> § sont adoptés sans changement, après une courte discussion dénuée d'intérêt.  
Voici le § additionnel présenté par M. Pons :  
« Les pensions des employés des communes, régulièrement votées par les conseils municipaux et autorisées par ordonnance royale.  
Un débat s'engage sur cet amendement qui est adopté avec un changement de rédaction, proposé par M. Vivien. Il est ainsi conçu :  
« Le paiement des pensions régulièrement votées. »  
L'article 27 (26 de la commission) est adopté.  
Art. 27. — Les dépenses ordinaires facultatives sont principale-

ment :  
1<sup>o</sup> L'entretien de l'horloge, des fontaines, des ports publics, lavoirs et abreuvoirs, halles et marchés, bibliothèques, musées, jardins et promenades, appartenant aux communes ; le pavage des rues, places et quais qui ne font pas partie de la grande voirie ;  
2<sup>o</sup> Les frais d'éclairage des rues, places et édifices consacrés à des usages communaux ;  
3<sup>o</sup> Les secours aux hôpitaux et hospices, aux bureaux de bienfaisance, aux fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes, aux collèges et établissements communaux.

M. Vivien propose un amendement qui n'est pas appuyé.  
M. de Podenas présente aussi un changement de rédaction qui n'a pas de suite.  
Les § 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> sont adoptés.  
Une discussion, provoquée par M. Caumartin, s'engage sur le § 3.

M. Guizot soutient que lorsqu'une commune a voté des fonds pour des bourses et que ces bourses ont été conférées, il y a droit acquis, et que la bourse ne doit pas être supprimée avant que l'éducation du boursier ne soit terminée. Il appelle sur cet objet l'attention de la chambre.

M. le général Demarçay dit que les bourses ne doivent pas être mises au nombre des dépenses obligées des communes.

M. Guizot : Le préopinant s'est mépris sur mes intentions ; je n'ai point voulu dire que la création des bourses devait être obligatoire pour les communes ; mais ces bourses une fois créées, le conseil municipal a contracté l'obligation de les maintenir au moins pour un temps.

M. Caumartin prononce de sa place quelques mots que nous n'entendons pas.

M. Eschassériaux fait observer à la chambre que, lorsque les conseils municipaux auront voté ou créé une bourse en faveur d'un individu, ils ne la révoqueront qu'autant que les circonstances l'exigeront ou du moins le permettront.

M. Prunelle donne des explications dans le même sens.  
M. Guizot déclare qu'il en est satisfait.

MM. de Tracy et le général Demarçay sont encore entendus.  
Le paragraphe est adopté avec un léger changement de rédaction.

L'art. 8 est mis aux voix et adopté dans son ensemble.  
Art. 29 (28 de la commission). Les dépenses extraordinaires facultatives, ont pour objet principalement :

1<sup>o</sup> Les constructions et reconstructions des bâtiments communaux, les grosses réparations des marchés, etc.  
L'heure avancée nous empêche de transcrire la suite de l'article qui contient huit paragraphes.

Une discussion s'élève sur le 6<sup>e</sup> paragraphe relatif aux bourses dans les divers établissements d'instruction.

MM. Demarçay, Guizot, Prunelle sont entendus.  
Le paragraphe est adopté.  
Il est quatre heures et demie, la séance continue.

**CHAMBRE DES PAIRS.**

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

(Présidence de M. Pasquier.)  
Séance du 13 mai.

La discussion est reprise sur la loi d'expropriation, et l'art. 34 est envoyé avec plusieurs autres à la commission pour subir une nouvelle rédaction.

L'art. 34 de la commission propose de fixer à 20 au lieu de 16 le nombre des jurés pour laisser un plus vaste champ aux récusations.

Cet amendement, combattu par M. de Fréville, soutenu par M. Mounier est adopté.

L'art. 37 est mis en délibération.  
La commission propose de faire nommer les jurés supplémentaires, par le magistrat directeur du jury.

M. Girod (de l'Ain) trouve que ce pouvoir donné à un magistrat est trop grand. Il propose de faire nommer les jurés supplémentaires par le tribunal. Cette proposition est adoptée.

M. Molé propose de porter à 8 le nombre des jurés supplémentaires. Cette proposition est adoptée.

L'art. 38 est aussi adopté avec quelques modifications tendant à le rendre plus clair.

Les art. suivants sont aussi adoptés, excepté l'art. 49 qui proposait d'exempter pendant une année les jurés qui auraient rempli leurs fonctions pendant une session.

Chapitre III. De la fixation de l'indemnité.  
L'art. 51 est supprimé.  
L'art. 52 est adopté comme au projet.

**NOUVELLES.**

On lit dans la Gazette des Tribunaux :  
Le 28 du mois dernier est mort à Calais, Aubert Auzene, dit Cendrillon-Cendrillon. C'était le Ghodrue-Duclos de Calais. Chaque jour il était l'objet de la curiosité étrangère et des plaisanteries des enfans. Cet homme, dont la vie semble posée comme un problème, ne possédait ni feu ni lieu. Jadis, cependant Cendrillon fut tout à coup porté au haut de la roue de la fortune. En 1812, alors il était matelot, il trouva un mouchoir renfermant 10 à 12 fr., le tout accompagné

d'une légende de chiffres. Son esprit clairvoyant comprit que cet argent et les chiffres étaient destinés au bureau de la loterie. Cendrillon courut les y déposer. La chance lui fut bonne ; il gagna 30 ou 40 mille francs. De ce moment il ne se posséda plus ; il est comme les enfans qui croient ne pouvoir jamais dépenser 20 ans et 20 francs. Il s'associa deux siens amis ; et nos trois gaillards de se rendre à Paris, de nager dans les plaisirs et l'abondance.

Oh ? comme la cigale, chantant tout l'été, c'était merveille de voir Cendrillon, c'était merveille de l'entendre. Puis vint le désir de connaître du pays. Une chaise de poste vole de Paris à Lyon. C'est Cendrillon qui voyage en grand seigneur, côte à côte avec ses joyeux compagnons. Tout allait à souhait. On n'avait qu'à désirer. Mais un beau matin, Cendrillon se réveille ; il cherche, il appelle ; ainsi qu'un beau rêve, la fortune s'est évanouie, les deux amis sont partis incognito, emportant le coffre-fort.

Depuis, Cendrillon est revenu à Calais, subsistant, ou plutôt s'enivrant avec les produits de la charité publique, étalant les hideux haillons de la misère, couchant sous le pavillon du ciel, aussi bien en été qu'en hiver. Le 28 avril, il a été relevé ivre mort, étendu au milieu de la rue de Thouis. Transporté à la prison de la ville, il est mort à l'âge de trente-huit ans, comme les anciens pénitens, couché sur la dure.

Trois jours après son départ de Vienne, en Autriche, un marchand de chevaux descendit dans une auberge située à l'entrée d'une petite bourgade, et qui lui parut décente et tranquille. Il recommanda qu'on eût soin de sa monture, sécha ses vêtements au feu, et quand le souper fut prêt, il prit place à table avec l'hôte et sa famille qui avaient l'air de fort honnêtes gens. Pendant le souper, on lui demanda d'où il venait, et quand il eut dit que c'était de Vienne, chacun se montra curieux d'entendre les nouvelles de la capitale de l'empire. Le marchand de chevaux raconta tout ce qu'il savait. L'hôte ayant ensuite demandé quelles affaires l'avaient amené à Vienne, le voyageur répondit sans hésiter qu'il était allé dans cette ville pour y vendre les plus beaux chevaux qui eussent jamais paru au marché. En entendant ceci, l'hôte lança à la dérobée un coup d'œil à un individu qui était à table vis-à-vis de lui, et qui paraissait être son fils. Le marchand de chevaux fit alors fort peu d'attention à ce coup d'œil, qu'il eut ensuite occasion de se rappeler.

Après souper, sentant qu'il avait besoin de repos, il pria qu'on le menât dans la chambre qui lui était destinée. L'hôte prit lui-même une lampe, et traversant une petite cour, conduisit le voyageur dans un petit bâtiment séparé, qui contenait deux chambres assez propres pour une hôtellerie hongroise. Un lit avait été préparé au fond de la seconde de ces chambres. Dès que l'hôte se fut retiré, notre homme ôta son habit, détacha sa ceinture, qui contenait une grosse bourse de cuir pleine d'or, et après s'être assuré qu'elle était en bon état, ainsi qu'un portefeuille couvert de parchemin déchiré, lequel contenait des billets de la banque d'Autriche, il mit sa bourse et son portefeuille sous le chevet de son lit, éteignit la lumière et se coucha, rendant grâce à Dieu et aux saints du succès de son voyage. Il n'avait aucun soupçon sur les hôtes de la maison où il était descendu, et le pauvre marchand de chevaux ne tarda pas à s'endormir profondément.

Il goûtait depuis une heure ou deux les douceurs du sommeil, quand il fut tout-à-coup réveillé par le bruit d'une fenêtre qui s'ouvrait, et en même temps il sentit l'air froid de la nuit qui frappait son visage. Il s'assit à l'instant sur son lit, et l'aperçut à la fenêtre qui était en face, la tête et les épaules d'un homme qui faisait des efforts pour s'introduire dans la chambre. En même temps il entendit plusieurs voix d'hommes qui semblaient être sous la croisée.

Les plus horribles craintes s'emparèrent alors du pauvre voyageur, qui se regardant comme perdu, et sachant à peine ce qu'il faisait, se cacha promptement sous le lit.

Un instant après, un homme sauta lourdement dans la chambre, et s'approcha du lit en chancelant et en s'appuyant contre le mur. Quoique le marchand de chevaux fût en proie à une mortelle terreur, il s'aperçut cependant que le nouveau venu était dans un état complet d'ivresse. Cette circonstance ne lui offrit pas beaucoup d'espoir : car celui-ci s'était probablement enivré pour se donner plus de courage, et d'ailleurs il avait entendu plusieurs voix d'hommes, prêts sans doute à escalader le mur pour venir au secours de leur compagnon, dans le cas où il éprouverait de la résistance.

Mais quel ne fut pas son étonnement en voyant l'inconnu jeter son habit sur le plancher, et s'étendre immédiatement sur le lit qu'il venait de quitter ! L'effroi qui l'avait saisi quelques minutes auparavant n'était pas encore tout-à-fait calmé, lorsqu'il entendit l'inconnu ronfler avec un très-grand bruit. Alors, complètement rassuré sur cet accident qu'il ne pouvait cependant pas comprendre, il se disposait à quitter sa cachette et à aller réveiller les habitans de l'auberge pour demander un autre lit en place de celui dont il venait d'être si singulièrement dépossédé, quand il entendit s'ouvrir doucement la porte extérieure ; puis il distingua un bruit léger de pas d'hommes, et ensuite la porte de sa chambre s'ouvrit aussi, et deux individus, dont l'un était l'hôte et l'autre son fils, parurent sur le seuil de la porte : Laisse la lampe à sa place, murmura le père à voix basse. — N'ayez pas peur, dit le jeune homme sur le même ton ; nous sommes deux contre un ; d'ailleurs il n'a avec lui qu'un tout petit couteau, et il dort d'un bon sommeil ; l'entendez-vous ronfler ? — Fais donc ce que je te dis, reprit le père avec humeur ; veux-tu le réveiller ? veux-tu que ses cris donnent l'alarme dans tout le voisinage !

Le marchand de chevaux était glacé d'effroi ; il était sous son lit dans la plus complète immobilité, et maître à peine de retenir son haleine. Cependant le fils de l'hôte laissa la lampe dans la première pièce, et il poussa la porte après lui, afin que les rayons de lumière ne pussent pas pénétrer dans la chambre ; puis les deux misérables s'avancèrent vers le lit sur la pointe du pied. Un instant après, il crut distinguer qu'on introduisait un couteau ou poignard sous la couverture, et il entendit en même temps un bruit sourd qui lui glaça le sang dans les veines, car il lui sembla qu'on déchirait les entrailles ou qu'on coupait le cou du malheureux qui était dans son lit, à trois pouces au-dessus de sa tête. Dans ce moment, il se fit sur le lit un mouvement violent et convulsif, et puis un soupir étouffé se fit entendre. Le plus affreux silence succéda à ce soupir, et quelques instans après l'hôte dit : « C'est fini, je lui ai coupé le cou ; prends vite l'argent, il est sous

le chevet du lit. — Je l'ai, dit le fils, le voici, c'est une bourse et un portefeuille »

A ces mots, les deux assassins, tremblans eux-mêmes de frayeur, sortirent de la chambre, et disparurent en emportant la lumière avec eux.

Quand tout fut rentré dans le silence, notre voyageur sortit de dessous le lit, sauta dans la cour par la petite croisée par où était entré le malheureux jeune homme qu'on avait tué à sa place, et courant en hâte à la ville, raconta aux watchmann tout ce qui venait de se passer ; ceux-ci le menèrent au bourgmestre, qui réunit aussitôt la force armée, et en moins de trois-quarts d'heure, l'auberge fut environnée par des soldats et par un grand nombre d'habitans qui avaient voulu se joindre à eux pour arrêter les coupables.

Tout dans la maison paraissait calme et tranquille ; cependant quand on se fut approché des écuries on entendit quelque bruit. Le bourgmestre s'avança avec le voyageur et quelques hommes armés, et la porte ayant été aussitôt forcée, on vit l'hôte et son fils occupés à creuser une fosse. Dès que les assassins eurent aperçu le marchand de chevaux, ils poussèrent un cri d'épouvante, et, se couvrant le visage de leurs mains, ils se précipitèrent la face contre terre. Ils furent aussitôt saisis et garottés, et quoiqu'ils entendissent la voix du voyageur qui s'entretenait avec le magistrat, ce ne fut que quelques minutes après qu'ils furent convaincus que cet homme était autre chose qu'un esprit. L'hôte, qui surpassait son fils en audace et en perversité, leva le premier les yeux et les attacha sur le voyageur qui continuait à s'entretenir avec le bourgmestre ; il remarqua ses traits encor agités et couverts de pâleur, mais il lui parut tout-à-fait exempt de blessures.

Alors ce misérable se levant tout à coup s'écria : « Laissez-moi voir cet étranger de près, laissez-le moi toucher, je ne veux que le toucher. » Le marchand de chevaux recula aussitôt, frappé d'épouvante et d'horreur. « Il n'y a aucun danger à le laisser approcher, dit le magistrat, il est sans armes, et ses bras sont solidement attachés. » Là-dessus l'hôte s'étant avancé vers le voyageur, celui-ci laissa la main du brigand se promener à son aise sur toute sa personne, et quand il eut fini, celui-ci s'écria :

« Je ne suis point un assassin ! qui ose dire que je suis un assassin ? — Nous en verrons bientôt les preuves, » répondit le marchand de chevaux. Et à l'instant il se dirigea vers le bâtiment isolé, suivi du bourgmestre, de la foule et des soldats, menant après eux les deux meurtriers qui affectaient tous deux une grande assurance ; mais quand parvenus dans la chambre, ils aperçurent à la leur des lampes, gisant dans le lit, un cadavre qu'ils eurent bientôt reconnu, le fils détourna la tête et tomba sans connaissance sur le plancher : le père, poussant des cris affreux, se jeta sur le lit, et embrassant étroitement le corps ensanglanté, s'écria avec désespoir : « Mon fils ! mon fils ! c'est moi qui t'ai assassiné ! »

On mit bientôt fin à cette horrible scène : les deux assassins furent jetés dans la prison du bourg, et le lendemain l'instruction de l'affaire apprit que l'individu assassiné était le plus jeune des fils de l'hôte. L'ivrognerie était le seul défaut de ce jeune, et cette nuit, au lieu d'être dans son lit, comme son frère et son père se l'imaginaient, il était sorti en secret, et avait rejoint au cabaret des buveurs de ses amis. Ceux-ci déposèrent que cet infortuné était dans une ivresse complète ; que redoutant la colère de son père s'il paraissait à la maison dans cet état, et à une heure si avancée, il avait voulu passer la nuit dans le pavillon isolé, comme cela lui était arrivé plusieurs fois. Ils avaient en effet accompagné leur malheureux ami, et après l'avoir aidé à monter par la fenêtre, ils s'étaient retirés chacun chez soi.

Les deux assassins furent exécutés peu de jours après. Ils avaient fait une confession entière, et l'or et le portefeuille qui les avaient poussés à commettre un crime plus horrible encore que celui qu'ils avaient médité, furent rendus intacts au marchand de chevaux.

(Literary Gazette.)

**EXTÉRIEUR.**

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

Vienne, 4 mai. — On attend de moment en moment de nouveaux rapports de Constantinople. On est étonné de ce que la paix, qui était considérée comme conclue, n'ait pas été officiellement publiée. Probablement on attend encore une réponse d'Alexandrie, où le traité a été envoyé pour être soumis à la ratification de Méhémed-Ali. Beaucoup de gens craignent que Méhémed refuse de ratifier le traité aussi long-temps qu'il n'aura pas été mis en possession du district d'Adana.

ANGLETERRE. Londres, 11 mai. — Consolidés 87 3/8 1/2.  
Le colonel Evans a eu définitivement une majorité de 157 voix sur sir Hobhouse.

— On lit dans le Sun :  
On a dit qu'un des objets du voyage du duc d'Orléans en Angleterre était de réclamer l'expulsion de la famille Bonaparte, dont plusieurs membres résident actuellement à Londres. Un ami personnel du noble duc nous invite à déclarer que ce bruit n'a pas le plus léger fondement.

Toutes les personnes intéressées dans le commerce des Indes occidentales s'élèvent avec énergie contre le plan communiqué par le gouvernement relativement à l'émancipation des esclaves.

**AVIS.**

(1640 7) Les héritiers de droit de Jean-Baptiste Burtin, lorsqu'il vivait, rentier, à Lyon, place Sathonnay, n° 3, où il est décédé le vingt-sept avril dernier, prient MM. les négocians et notaires qui ont eu des relations d'affaires avec lui, de le faire savoir à M. Burtin aîné, l'un des héritiers, demeurant place des Célestins, n° 2.

Ils les prient aussi de ne payer à qui que ce soit, sans leur consentement, les lettres de change, effets, billets et autres valeurs, dont le défunt pouvait être porteur.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

(1684) VENTE JUDICIAIRE  
(Pardevant le tribunal civil de première instance, séant à Lyon)  
Des immeubles dépendant de la succession d'Hélène Chipier, épouse de Paul Chanteur, situés à Ecully, arrondissement de Lyon, département du Rhône ; adjudication définitive le samedi 25 mai 1833.  
Cette vente est poursuivie à la requête de M. Jérôme Chipier, propriétaire et menuisier, demeurant en la commune d'Ecully, arrondissement de Lyon, agissant en qualité de tuteur déguerné à Jérôme André et à André Chanteur, ses deux neveux, enfans mineurs de défunts Paul Chanteur, qui était moulinier pour la soie, à Vernaison, canton de St-Genis-Laval, arrondissement de Lyon, et Hélène Chipier,

héritiers bénéficiaires de leursdits père et mère ; lequel M. Chipier fait et continue ses élections de domicile et constitution d'avoué dans l'étude et en la personne de M<sup>re</sup> Gaspard Flachet, licencié en droit, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, demeurant en ladite ville, quai Humbert, n° 7, et rue St-Jean, n° 7 ;  
En présence de M. Philibert Gros, fondeur en métaux, demeurant à Lyon, rue d'Auvergne, n° 2, subrogé-tuteur des enfans mineurs Chanteur, dûment appelé ;  
En suite, 1<sup>o</sup> D'une délibération du conseil de famille des mineurs Chanteur, prise devant M. le juge de paix du canton de St-Genis-Laval, le sept mars mil huit cent trente-deux, laquelle autorise M. Chipier, en sa qualité de tuteur, à poursuivre la vente

des immeubles dépendans de la succession d'Hélène Chipier, épouse Chanteur ;  
2<sup>o</sup> D'un jugement rendu le deux avril même année, par le tribunal civil de première instance séant à Lyon, enregistré, expédié en due forme exécutoire, scellé et signé Luc, greffier ; lequel jugement porte que la susdite délibération est homologuée, et que, préalablement à la vente, les immeubles dont il s'agit seront vérifiés et estimés ;  
3<sup>o</sup> D'un rapport de M. Hébrard architecte à Lyon, nommé d'office par le tribunal expert pour lesdites vérifications et estimations ; ledit rapport commencé le douze juin mil huit cent trente-deux, clos le neuf juillet suivant, enregistré et déposé au greffe dudit tribunal, le onze du même mois ;  
4<sup>o</sup> Et d'un second jugement rendu le quatre août

dernier par le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, aussi enregistré, expédié en due forme exécutoire, scellé et signé Luc, greffier, portant que le rapport de M. Hébrard est entériné, et que M. Chipier, tuteur des enfans mineurs Chanteur, est autorisé à faire procéder à la vente des immeubles dépendant de la succession d'Hélène Chipier, épouse Chanteur, leur mère.  
Désignation des immeubles mis en vente.  
Lesdits immeubles sont situés sur la commune d'Ecully, canton et justice de paix de Limonest, arrondissement de Lyon, qui est le deuxième du département du Rhône ; ils forment deux lots qui seront vendus séparément.  
PREMIER LOT.  
Une maison située en la commune d'Ecully, sur

le chemin tendant de Lyon à Ecully, placée près de l'église et du centre de ladite commune.

Elle est construite partie en maçonnerie et partie en terre battue vulgairement appelée *pisé*; son plan topographique présente la figure d'un trapèze, dont l'un des deux grands côtés fait façade sur la rue ou chemin public.

Elle se compose d'une cave voûtée en maçonnerie, d'un rez-de-chaussée ayant cinq ouvertures, dont deux portes et trois fenêtres; d'un premier étage et d'un second étage ou greniers, ayant chacun de ces étages, sur la rue, quatre fenêtres grandes et petites, irrégulièrement disposées.

Ladite maison est couverte par un toit à deux pentes et à tuiles creuses; elle est desservie par un escalier d'une seule rampe droite, en bois, à la parisienne, montant au premier étage, et par un escalier en bois, à quartier tournant, montant au deuxième étage ou grenier. Elle se confine, à l'orient, par la propriété du sieur Bardin; au nord, par le chemin public; au midi, par la propriété du sieur Pierre Giraud; et à l'occident, par la propriété du sieur Trévon.

Le sol ou emplacement de ladite maison contient en superficie cent huit mètres quarante-deux décimètres carrés.

Ce premier lot a été estimé quatre mille vingt-six francs, ci 4,026 fr.

DEUXIÈME LOT.

Une terre verchère située en la commune d'Ecully, sur l'ancien territoire de Marelieu et sur le chemin tendant de Lyon à Ecully, à l'occident et non loin de la maison qui forme le premier lot.

Cette terre verchère contient en superficie soixante-

deux ares septante-six centiares (quatre bicherées quatre-vingt-cinq centiares, ancienne mesure locale). Elle est confinée, à l'occident, par la propriété de M. Bernard; au nord, par le chemin de Lyon à Ecully; à l'orient, par la propriété M. Detours; et au midi, en contournant, par le chemin dit de Rendin, et par le chemin dit de Vernique.

Il existe sur ladite terre, proche du chemin de Lyon à Ecully, une petite salle d'ombrage, plantée de deux cycomores, deux maronniers, un cerisier à fleurs doubles, deux peupliers et dix acacias. A côté de cette salle d'ombrage se trouve une baraque en emparages de planches sapins, en mauvais état, sans toiture, fermant avec deux vantaux ferrés de trois pentures et de deux gonds à pointes; sa longueur est de quatre mètres quatre-vingt centimètres; sa largeur, de trois mètres nonante centimètres, et sa hauteur moyenne, de quatre mètres. Les quatre poteaux d'angle sont en bois de chêne, et les traverses en bois sapin.

Sur les chemins de Rendin et de la Vernique est une haie vive. Les plantations consistent en cinq noyers, deux abricotiers, un cerisier, quatre pruniers, trois pommiers et un poirier.

La clôture avec M. Bernard est en barreaux de bois à claire-voie et lui appartient.

Le mur de clôture avec M. Detours appartient aussi à ce dernier, ainsi que l'invétison par lui laissée dans toute la longueur du mur oriental de sa maison d'habitation; l'orient étant pris de la terre verchère dont il s'agit, et l'invétison n'existant que pour la partie du mur du bâtiment de M. Detours; le surplus dudit mur de clôture n'ayant point d'invétison dans sa prolongation.

Ce second lot a été estimé six mille francs, ci 6000 fr.

Les immeubles ci-dessus désignés seront vendus judiciairement devant le tribunal civil de première instance séant à Lyon, au palais de Justice, place Saint-Jean, et adjugés en l'audience des criées dudit tribunal en deux lots séparés, sans enchère générale, au pardessus des estimations qui ont été faites, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur de chaque lot, sous les clauses et conditions du cahier des charges qui a été rédigé et déposé au greffe, et dont la première publication a eu lieu en l'audience des criées dudit tribunal du samedi neuf mars mil huit cent trente-trois.

Il a été procédé à l'adjudication préparatoire le samedi quatre mai de la présente année mil huit cent trente-trois, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, jour indiqué pour ladite adjudication préparatoire pardevant celui de MM. les juges qui tiendra l'audience des criées.

La formalité de l'adjudication préparatoire a eu lieu le susdit jour, quatre mai, et de suite l'adjudication définitive a été fixée au vingt-cinq du même mois.

En conséquence, il sera procédé à l'adjudication définitive des immeubles dont il s'agit, en l'audience publique des criées dudit tribunal de première instance, séant à Lyon, lieu susdit, du samedi vingt-cinq mai présent mois de l'année mil huit cent trente-trois, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience.

G. FLACHAT, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

Ceux qui voudront enchérir pourront s'adresser à M<sup>e</sup> Flachet, licencié en droit, avoué à Lyon, quai Humbert, n<sup>o</sup> 7, et rue Saint-Jean, n<sup>o</sup> 7.

(1687) Le vendredi dix-sept mai mil huit cent trente-trois, à huit heures du matin, sur la place des Terreaux, à Lyon, il sera procédé à la vente judiciaire et forcée d'objets saisis, consistant en un grand rayonnage, banque, garde-manger et marchandises composant un fonds de faïencier.

THIMONNIER père.

(1682) VENTE AUX ENCHÈRES,

POUR CAUSE DE DÉPART,

D'un beau mobilier, rue St-Polycarpe, n<sup>o</sup> 1, au 3<sup>e</sup>.

Le mardi vingt-un mai mil huit cent trente-trois, à neuf heures du matin, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, rue St-Polycarpe, n<sup>o</sup> 1, au 3<sup>e</sup> étage, à la vente aux enchères d'un beau mobilier, consistant en cinq grandes glaces, six belles chaises recouvertes en velours d'Utrecht cramoisi, deux candelabres à sujets et à cinq branches, en bronze doré, trois paires de flambeaux argentés; commodes, garde-habit, armoires, chiffonnier en forme de secrétaire, couronne de lit, bois de lit, tables, le tout en noyer, tables, rideaux et baldaquins en soie cramoisie, couvertures, courtépentes en perkaté et indienne, oreillers, traversins, coussins, draps de lit, serviettes, peignoirs, trente sacs en toile cordat.

Quatre belles corbeilles de dessert, assiettes. le tout en porcelaine blanche et dorée, comptoirs en cristal, une caisse en fer, deux belles serrures de sûreté, deux cadenas en fer, et beaucoup d'autres objets, etc.

# MAGASIN PITTORESQUE.

PUBLIÉ, A PARIS, TOUS LES SAMEDIS ET TOUS LES MOIS.

Cet ouvrage formera chaque année un fort volume très-grand in-8<sup>o</sup>, qui sera publié par livraisons d'une demi-feuille, sur beau papier, avec gravures dessinées et gravées par d'habiles artistes.

Chaque volume contiendra TROIS CENTS GRAVURES au moins, qui seront accompagnées d'un texte choisi et rédigé par une société de gens de lettres.

A la fin de chaque année le volume sera complété par un titre, un index des articles, avec l'indication des pages, et une belle couverture imprimée.

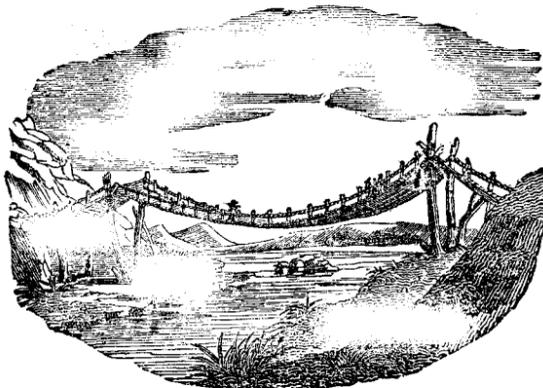
Par la grandeur du format et le genre des caractères employés pour le texte, chaque volume aura la valeur de 10 volumes in-8<sup>o</sup> ordinaires.

13 LIVRAISONS SONT DÉJÀ EN VENTE.

(Callot.)



(Pont de Hamac.)



Obligés de faire timbrer notre publication, les prix ont été modifiés comme il est indiqué ci-dessus, mais seulement pour les personnes qui désireront recevoir leurs livraisons chaque semaine, les livraisons publiées une seule fois par mois n'étant pas sujettes au timbre.

Livraisons non timbrées envoyées réunies une fois par mois. Livraisons timbrées envoyées séparément tous les samedis.

DÉPARTEMENTS.		DÉPARTEMENTS.	
(Franco par la poste.)		(Franco par la poste.)	
Pour trois mois,	4 f. 85 c.	Pour trois mois,	2 f. 50 c.
Pour six mois,	3 f. 60 c.	Pour six mois,	4 f. 80 f.
Pour un an,	7 f. 20 c.	Pour un an,	9 f. 50 c.

On souscrit, à LYON :  
 Chez MM. TARGE, libraire, rue Lafont, n<sup>o</sup> 4.  
 BARON, libraire, rue Clermont.  
 LAURENT, place St-Pierre.  
 BOHAIRE, libraire, rue Puits-Gaillet.  
 ROUBIER, libraire, place Bellecour.  
 DURVAL, libraire, place des Célestins.



(Nicotiana Tabacum.)



A VILLEFRANCHE.

Chez MM. MÉTRA, libraire.

A VIENNE.

Chez M. GIRARD, libraire.

A MACON.

Chez M. DILLIEUX, libraire.

Voir, pour le genre et l'exécution des gravures de cet ouvrage, les livraisons déjà parues, et en dépôt chez les susdits libraires.

## ANNONCES DIVERSES.

(1667 3) VENTE AUX ENCHÈRES,

D'une maison, rue Plat-d'Argent, n<sup>o</sup> 8, à Lyon.

Elle se compose de deux corps de bâtiments séparés par une cour, dans laquelle est un puits. Chaque corps de bâtiments est desservi par une montée d'escaliers.

Cette vente aura lieu le 4 juin 1833, à dix heures du matin, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n<sup>o</sup> 2. dépositaire des titres de propriété, à qui l'on peut s'adresser pour avoir de plus amples renseignements, et pour traiter de gré à gré.

(1668 3) A vendre.—Une propriété située sur la commune de Denicé, arrondissement de Villefranche (Rhône), composée de bâtiments de maître et d'exploitation, cour, jardin, prés, terres, vignes et bois.

—Une vaste maison bourgeoise, en très-bon état, avec cour et jardin contigus, située sur la commune

de St-Bel, canton de l'Arbresle. Cette maison peut convenir à l'établissement d'un pensionnat.

S'adresser à M<sup>e</sup> Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n<sup>o</sup> 2.

(1645 3) A vendre.—Bel établissement de bains, très-achalandé, situé au centre de la ville, où l'on pompe et chauffe l'eau par un procédé très-économique.

S'adresser à M<sup>e</sup> Bruyn, notaire, place de l'Herberie.

(1684 2) Campagne à louer.—Six pièces meublées et agencées, aux Roches, près Oullins, dans un joli clos, avec la jouissance de la promenade.

S'y adresser, ancienne maison Prat, ou à M. Veilay, quai de Retz, n<sup>o</sup> 35, au magasin.

A vendre.—Pour entrer en jouissance de suite, une belle maison bourgeoise, meublée ou non, dans un état parfait, avec un clos de cinq bicherées et demie, complanté de toute sorte d'arbres d'agrément, et réunissant l'utile à l'agréable, offrant un point de

vue magnifique, située à la Croix-Rousse, rue de l'Enfance, n<sup>o</sup> 22.

La vente aura lieu le vendredi, 24 mai courant, à dix heures du matin, dans l'étude de M<sup>e</sup> Coste, notaire à Lyon, rue Neuve, n<sup>o</sup> 7.

Le propriétaire donnera toute facilité et sûreté aux acquéreurs. (1683)

(1685) MAGASIN DE MEUBLES.

M. Briatta, tenant son magasin de meubles ci-devant près les portes St-Clair, est actuellement quai de Retz, n<sup>o</sup> 55, en face du pont Lafayette; il fait et vend toutes sortes de meubles dans le dernier goût en tous genres.

(1637 5) Un jeune homme, ayant voyagé pour une maison très-connue dans les liquides, désirerait trouver une place de ce genre.

Il peut disposer de 8000 francs.  
 S'adresser chez M. Paris, traiteur, Cours Bourbon, à la Guillotière, près le pont.

## PATE DE LICHEN

PECTORALE ET FORTIFIANTE.

Elle calme promptement et guérit en très-peu de jours les toux opiniâtres, les oppressions, les rhumes, les catarrhes, les irritations de la gorge, de la poitrine. Son débit toujours croissant atteste chaque jour son efficacité.

Prix des boîtes: 4 fr. 20 c. et 1 fr. 80 c.; chez VERNET, pharmacien, place des Terreaux.

On trouve chez le même le RACAHOUT, aliment précieux pour les convalescents, les personnes de poitrine faible et délicate. (1015 22)

Anselme PETETIN.

LYON, IMP. DE CHARVIN, RUE CHALA MON, n<sup>o</sup> 5.